PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-434

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-10-30-00009 - Arrêté ARSOC n°2026-5535 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à BORDERES -SUR-L'ECHEZ (65320) (2 pages) Page 4

R76-2026-10-08-00083 - Arrêté IME Chateau de la Roquette Lapanouse de Severac en DIME (6 pages) Page 7

R76-2026-10-08-00087 - Arrêté transformation SESSAD CDDS RODEZ en DITEP (4 pages) Page 14

R76-2026-10-08-00088 - Arrêté transformation SESSAD de Massip Capdenac Gare DITEP (4 pages) Page 19

R76-2026-10-08-00086 - Arrêté transformation SESSAD du Puits de Cales Millau en DIME (4 pages) Page 24

R76-2026-10-08-00084 - Arrêté transformation SESSAD IEM Les Babissous Saint Mayne en DIEM (4 pages) Page 29

R76-2026-10-08-00090 - Arrêté transformation SESSAD La Barandonne Pont St Esprit DIME (4 pages) Page 34

R76-2026-10-22-00003 - Arrêté transformation SESSAD Le Joyau Cerdan II Les Lupins Osseja en DIME (4 pages) Page 39

R76-2026-10-08-00089 - Arrêté transformation SESSAD le Petit Passage Vauvert DIME (5 pages) Page 44

R76-2026-10-08-00085 - Arrêté transformation SESSAD Les Cardabelles Onet le Chateau en DIME (4 pages) Page 50

DDT32 /

R76-2026-06-25-00013 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA BOURDILOT (GABARROCA Jérôme et ZAMORA Bérengère) sous le numéro 032261980 (1 page) Page 55

R76-2026-06-16-00009 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES 2 MOULINS (LAFFONT Jean-François et Matthieu) sous le numéro 032261950 (1 page) Page 57

R76-2026-06-25-00012 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. DELPUECH Christophe sous le numéro 032261970 (1 page) Page 59

R76-2026-06-25-00011 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. ESTEVE Franck sous le numéro 032261960 (1 page) Page 61

R76-2026-06-16-00007 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l' EARL DE TIXTER (FERNANDEZ Loïc, Sébastien) sous le numéro 032261810 (1 page) Page 63

R76-2026-07-01-00027 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. COUZINET Philippe sous le numéro 032261860 (1 page) Page 65
R76-2026-06-16-00008 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. LABORDE-LACROUTS Thomas sous le numéro 032261940 (1 page) Page 67

DDT81 / Economie agricole

R76-2026-07-01-00026 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Damien COLOMBIER, sous le n° 81263330 (1 page) Page 69
R76-2026-07-01-00025 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Maxime JULIEN, sous le n° 81263325 (1 page) Page 71
R76-2026-07-02-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU SANT, sous le n° 81263326 (1 page) Page 73

DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie

R76-2026-10-26-00005 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention??de fonctionnement de l'État au??« Parc naturel régional des Grands Causses - 2026 » (9 pages) Page 75
R76-2026-10-26-00006 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention??de fonctionnement de l'État pour l'opération ??« Dotation de fonctionnement au Parc naturel régional du Haut-Languedoc - Année 2026 » (8 pages) Page 85

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-30-00009

Arrêté ARSOC n°2026-5535 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à BORDERES -SUR-L'ECHEZ (65320)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARSOC-n°2026-5535

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la licence n°65#000130 délivrée le 19 juin 1997, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL PHARMACIE CASSIN-RASP dont le pharmacien titulaire est Madame Anne-Laure CASSIN-RASP ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2026, présentée par Maître Killian MARTIN, pour le compte de Madame Anne-Laure CASSIN-RASP, titulaire de l'officine de pharmacie sise 19 bis place Jean Jaurès 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, exploitée par l'EURL PHARMACIE CASSIN-RASP ;

Vu le certificat d'adressage en date du 30 juillet 2026, établi par le service de la mairie de BORDERES-SUR-L'ECHEZ portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 65#000130 délivrée le 19 juin 1997 dont le pharmacien titulaire est Madame Anne-Laure CASSIN-RASP, est :

19 bis place Jean Jaurès 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00083

Arrêté IME Chateau de la Roquette Lapanouse de Severac en DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE RELATIF
A L'AUTORISATION UNIQUE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CHATEAU DE LA ROQUETTE » SITUE A LAPANOUSE DE SEVERAC (12) AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE ET A LA DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION, ANCIENNEMENT « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'AVEYRON » DEVENUE « MELIA12 »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château de la Roquette et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) situés à Lapanouse (12) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) de l'Aveyron, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Château de la Roquette situé à Lapanouse de Séverac (12) et géré par l'ADPEP12, par transformation de son service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) en modalité d'accompagnement de l'établissement et extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 21 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Château de la Roquette situé à Lapanouse de Séverac (12) par extension non importante de capacité ;

VU le CPOM signé en date du 19 décembre 2025 actant la transformation des places d'équipes mobile en place de Prestation en Milieu Ordinaire ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron en date du 24 juin 2026 approuvant définitivement le changement de dénomination de l'association par « MELIA12 » ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 18 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association en vue de la transformation du fonctionnement de l'IME La Roquette en dispositif intégré ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande relative à la reconnaissance du fonctionnement en dispositif intégré de l'IME La Roquette dans le cadre de l'autorisation unique est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'association « ADPEP12 » gestionnaire de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Roquette est dénommée « MELIA 12 » à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 3 : La capacité du Dispositif La Roquette est de 150 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme, réparties comme suit :
- 40 places d'hébergement complet internat ;
- 18 places d'accueil de jour ;
- 58 places de prestation en milieu ordinaire ;
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement ;
- 14 places d'UEMA, 10 places d'UEEA et un DAR pour l'accompagnement de 8 enfants

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement (hors UEMA, UEEA et DAR) dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
MELIA12 N° FINESS EJ : 120784624
6 avenue de l'Europe - 12000 RODEZ

Identification de l'établissement principal :
Dispositif La Roquette N°FINESS ET: 120780218
Site 1 : Lapanouse – 12150 SEVERAC d'AVEYRON
Site 2 : Sébazac-Concourès centre du Causse- Route de Bezonnes - 12740 SEBAZAC

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement Complet Internat	40*
				21	Accueil de jour	18**
				40	Accueil temporaire avec hébergement	2

**Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

*** L'accueil de jour s'organise sur les deux sites géographiques de Séverac d'Aveyron et de* Sébazac afin de répondre aux besoins de proximité.

Identification de l'établissement secondaire :
DIME Château La Roquette – Milieu ordinaire N°FINESS ET: 120006176
6 avenue de l'Europe - 12000 RODEZ

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	58

Identification de l'établissement secondaire :
UEMA Ecole Saint-Félix N° FINESS ET: 120007414
Ecole Jean-Albert Bessière - 13 rue de Guyenne - 12000 RODEZ

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :
UEMA Ecole Paul Bert – Jean Macé N° FINESS ET: 120009063
Ecole Paul Bert – Jean Macé – 14 Place Maréchal Foch - 12100 MILLAU

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :
DAR – Ecole Firmi N° FINESS ET: 120009113
Ecole Elémentaire Publique Marie Curie – 5 avenue de Cransac - 12300 FIRMI

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	8

Identification de l'établissement secondaire :
UEEA – Ecole Beauregard Millau N° FINESS ET: 120009642
Ecole Elémentaire Beauregard – Avenue de Verdun 12100 MILLAU

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

ARTICLE 6 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00087

Arrêté transformation SESSAD CDDS RODEZ en DITEP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT
TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CENTRE DEPARTEMENTAL POUR DEFICIENTS SENSORIELS (CDDS) SITUE A RODEZ EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DU CDDS SITUE A RODEZ DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Départemental pour Déficients Sensoriels ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile géré par le Centre Départemental pour Déficients Sensoriels ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 31 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé, par le CDDS en vue de la transformation du SESSAD en modalité d'accompagnement du CDDS dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le CPOM signé en date du 21 mai 2026 ;

VU le projet de convention cadre pour acter le fonctionnement en dispositif intégré et établir des processus particuliers entre les acteurs au niveau départemental ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du CDDS en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande du Centre départemental pour déficients sensoriels (CDDS) portants transformation du SESSAD en modalité d'accompagnement de l'IDA du CDDS dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif transformation intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du dispositif CDDS est de 91 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive (32 places), un handicap cognitif spécifique (38 places) ou une déficience visuelle (21 places), réparties comme suit :

- 27 places d'hébergement complet internat ;
- 22 places d'accueil de jour ;
- 3 places de placement en famille d'accueil ;
- 39 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Centre Dép. pour Déficients Sensoriels N° FINESS EJ : 12 000 01 46
15 Bd François Fabié 12000 Rodez

Identification de l'établissement principal :
Dispositif CDDS N° FINESS ET : 12 078 02 67
15 Bd François Fabié 12000 Rodez

Catégorie établissement : 195 – Institut pour Déficients Auditifs
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		318	Déficience auditive grave	11	Hébergement complet internat	13*
				21	Accueil de jour	4
				15	Placement famille d'accueil	1
				16	Prestation en milieu ordinaire	14
		324	Déficience visuelle grave	11	Hébergement complet internat	6*
				21	Accueil de jour	2
				15	Placement famille d'accueil	1
				16	Prestation en milieu ordinaire	12
		207	Handicap cognitif spécifique	11	Hébergement complet internat	8*
				21	Accueil de jour	16
				15	Placement famille d'accueil	1
				16	Prestation en milieu ordinaire	13

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD CDDS en modalité d'accompagnement du CDDS entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°120006226 attribué au CDDS.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est échangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00088

Arrêté transformation SESSAD de Massip Capdenac Gare DITEP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT
TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE MASSIP SITUE A CAPDENAC GARE EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE MASSIP SITUE A CAPDENAC GARE, GERES PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION SOLIDAIRE (ANRAS) DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

VU l'Arrêté du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Massip situé à CAPDENAC-GARE (12) géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) à compter du 1 octobre 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1er octobre 2032 ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD de Massip à Capdenac Gare à compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 1er octobre 2032 ;

VU l'Arrêté du 30 Aout 2019 portant modification de l'autorisation du SESSAD de Massip situé à Capdenac-Gare (12) et géré par l'ANRAS, par transformation de 4 places d'internat de l'ITEP de Massip en 12 places de SESSAD ;

VU l'Arrêté du 1 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'ITEP de Massip par transformation de places et extension non importante de capacité ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier de demande déposé le 30 septembre 2025 auprès de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par l'ANRAS en vue de la transformation du SESSAD de Massip en modalité d'accompagnement de l'ITEP de Massip dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La demande de l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) portant transformation du SESSAD de Massip en modalité d'accompagnement de l'ITEP de Massip dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP de Massip est de 85 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 33 places d'Hébergement Complet Internat ;
- 10 places d'Accueil de Jour ;
- 8 places de Placement Famille d'Accueil
- 2 places d'Accueil Temporaire (avec et sans hébergement) ;
- 32 places de Prestation en Milieu Ordinaire

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS N° FINESS EJ : 310788609

3 Chemin du Chêne vert 31130 Flourens

Identification de l'établissement principal :

DITEP de Massip N° FINESS ET : 120780234

51 rue roger salengro 12700 CAPDENAC GARE

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	33*
				21	Accueil de jour	10
				15	Placement Famille d'Accueil	8
				40	Accueil temporaire avec hébergement	2
				16	Prestation en milieu ordinaire	32

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD de Massip en modalité d'accompagnement de l'ITEP de Massip entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°120001078 attribué au SESSAD de Massip.

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 1 octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00086

Arrêté transformation SESSAD du Puits de Cales Millau en DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU PUITS DE CALES SITUE A MILLAU EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU PUITS DE CALES SITUE A MILLAU, GERES PAR LA FONDATION OPTEO DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation l'Institut Médico-Educatif du Puits de Calés ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile du Puits de Calés par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté en date du 29 juillet 2024 portant modification de l'autorisation l'Institut Médico-Educatif du Puits de Calés par extension non importante de capacité ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 17 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé, par la Fondation OPTEO en vue de la transformation du SESSAD du Puits de Cales en modalité d'accompagnement de l'IME du Puits de Cales dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le CPOM signé en date du 29 juin 2026 ;

VU le projet de convention cadre pour acter le fonctionnement en dispositif intégré et établir des processus particuliers entre les acteurs au niveau départemental ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique en dispositif intégré s'accompagne d'une transformation de l'offre dans le cadre des travaux SERAFIN-PH : 27 places d'accueil avec hébergement et 25 places d'accueil de jour pour les enfants présentant une déficience intellectuelle sont transformées en 27 places d'accueil avec hébergement et 25 places d'accueil de jour pour les enfants présentant tous types de déficiences, en cohérence avec l'agrément du SESSAD ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de la Fondation OPTEO portant transformation du SESSAD du Puits de Cales en modalité d'accompagnement de l'IME du Puits de Cales dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du Dispositif du Puits de Cales est de 79 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences, réparties comme suit :

- 26 places d'hébergement complet internat ;
- 25 places d'accueil de jour ;
- 1 place d'accueil temporaire (avec ou sans hébergement) ;
- 27 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Fondation OPTEO — N° FINESS EJ : 12 078 4632
Saint Mayme
61 route des Devèzes 12850 Onet le Château

Identification de l'établissement principal :
Dispositif du Puits de Calès — N° FINESS ET : 12 078 3386
420 Bd Achille Souques - 12100 Millau

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet internat	26*
				21	Accueil de jour	25
				45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	1
				16	Prestation en milieu ordinaire	27

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD du Puits de Cales en modalité d'accompagnement de l'IME du Puits de Cales entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°12 000 6184 attribué au SESSAD du Puits de Cales.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00084

Arrêté transformation SESSAD IEM Les Babissous Saint Mayne en DIEM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT

- TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'IEM LES BABISSOUS A SAINT-MAYME, ONET LE CHATEAU (12), EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LES BABISSOUS SITUE A ONET LE CHATEAU (12), GERES PAR LA FONDATION OPTEO DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

- MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'IEM LES BABISSOUS PAR TRANSFORMATION DE PLACES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

VU les Arrêtés du 4 janvier 2017 portant renouvellement des autorisations de l'IEM Les Babissous et du SESSAD rattaché à l'IEM Les Babissous ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement reçue le 20 mars 2026 à la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé, par la Fondation OPTEO en vue de la transformation du SESSAD de l'IEM Les Babissous en modalité d'accompagnement de l'IEM Les Babissous dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU la fiche action 1.2.2 visant à adapter l'offre d'accompagnement par transformation des places d'accueil temporaires en places d'accueil de jour en place d'internat dans le CPOM signé en date du 29 juin 2026 ;

VU le projet de convention cadre pour acter le fonctionnement en dispositif intégré et établir des processus particuliers entre les acteurs au niveau départemental ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IEM permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IEM en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les demandes de la Fondation OPTEO portant transformation du SESSAD Les Babissous en modalité d'accompagnement de l'IEM Les Babissous dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et transformation des 4 places d'accueil temporaire de jour en places d'accueil de jour sont acceptées à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité totale du dispositif Les Babissous est de 55 places, réparties comme suit :

- Pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice :
  - 9 places d'hébergement complet internat ;
  - 7 places d'accueil de jour ;
  - 6 places de prestation en milieu ordinaire.
- Pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes polyhandicapés :
  - 12 places d'hébergement complet internat ;
  - 15 places d'accueil de jour ;
  - 6 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Fondation OPTEO — N° FINESS EJ : 12 078 4632
Saint Mayme
61 route des Devèzes 12850 Onet le Château

Identification de l'établissement principal :
Dispositif Les Babissous — N° FINESS ET : 12 078 1083
Saint Mayme
335 route des Devèzes 12850 Onet le Château

Catégorie établissement : 192 Institut d'éducation motrice (I.E.M.)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Discipline		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficience motrice	11	Hébergement Complet Internat	9*
				21	Accueil de Jour	7
				16	Prestation en milieu ordinaire	6
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	12*
				21	Accueil de Jour	15
				16	Prestation en milieu ordinaire	6

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD l'IEM Les Babissous en modalité d'accompagnement de l'IEM Les Babissous entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°12 000 6200 attribué au SESSAD l'IEM Les Babissous.

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00090

Arrêté transformation SESSAD La Barandonne Pont St Esprit DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA BARANDONNE » SITUE A PONT SAINT ESPRIT (30) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA BARANDONNE » SITUE A PONT SAINT ESPRIT (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADPEP 30 DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-222 du 24 février 2011 portant autorisation de création d'un SESSAD d'une capacité de 20 places rattaché à l'Institut Médico-Educatif « la Barandonne » par redéploiement de 15 places d'internat ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « La Barandonne » à Pont Saint Esprit (30) géré par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 5 janvier 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD « La Barandonne » à Pont Saint Esprit (30) géré par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30), par transformation de places ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2024 relatif à l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « La Barandonne » à Pont Saint Esprit (30) géré par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30) ;

VU la Décision n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier de demande déposé le 27 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par l'ADPEP 30 en vue de la transformation du SESSAD « la Barandonne » en modalité d'accompagnement de l'IME « la Barandonne » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le dossier de demande déposé le 8 juillet 2026 par l'ADPEP 30, auprès de la DDARS du Gard, et dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, en vue d'une modification d'autorisation de l'IME « la Barandonne » par transformation de 5 places d'accueil de jour pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle en 5 places d'accueil de jour pour l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT les besoins identifiés et non satisfaits sur le secteur d'intervention de l'IME « la Barandonne » pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ces demandes ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction des demandes permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que les projets sont réalisés à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Les demandes de l'ADPEP 30 portant transformation du SESSAD « la Barandonne » en modalité d'accompagnement de l'IME « la Barandonne » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et modification de l'IME par transformation de 5 places d'accueil de jour pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 5 places d'accueil de jour pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme sont acceptées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité du DIME la Barandonne est de 75 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (70 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (5 places), réparties comme suit :

- 37 places d'hébergement complet internat ;
- 18 places d'accueil de jour ;
- 20 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

Article 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association « ADPEP 30 » N° FINESS EJ : 30 078 470 9
222, rue Guy de Maupassant – 30000 NÎMES

Identification de l'établissement principal :
DIME la Barandonne N° FINESS ET : 30 078 052 5
479 chemin de la Barandonne – 30130 Pont-Saint-Esprit

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	20
				11	Hébergement complet internat	37*
				21	Accueil de jour	13
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD La Barandonne en modalité d'accompagnement de l'IME La Barandonne entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°30 001 407 3 attribué au SESSAD La Barandonne.

Article 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-22-00003

Arrêté transformation SESSAD Le Joyau Cerdan II Les Lupins Osseja en DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE JOYAU CERDAN II » SITUE A OSSEJA EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « LES LUPINS - LE JOYAU CERDAN III » SITUE A OSSEJA, GERES GERE PAR L'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA), DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 27 aout 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice « Les Lupins — Le joyau cerdan III » à OSSEJA (66) géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) à compter du 30 octobre 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 octobre 2036 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Joyau Cerdan II » situé à OSSEJA (66) et géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) à compter de 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 20 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA), dans le cadre des travaux SERAFIN PH, en vue de la transformation du SESSAD « Le joyau Cerdan II » en modalité d'accompagnement de l'IEM «Les Lupins – Le Joyau Cerdan III» dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU les négociations dans le cadre du CPOM 2026-2030 ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IEM permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IEM en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que l'autorisation en dispositif intégré s'accompagne des transformations de l'offre suivantes entre les ESMS de l'association gestionnaire : transformation de 4 places du SESSAD en offre de prestation en milieu ordinaire de l'IEM les Lupins ; transformation de 4 places du SESSAD en offre de prestation en milieu ordinaire de l'IME Les ISARDS, transformation de 6 places d'accueil de jour de l'IEM les Lupins en 6 places de SESSAD soit une offre totale de 4 places de prestations en milieu ordinaire portées par le DIEM Les Lupins ;

CONSIDERANT que l'autorisation en dispositif intégré s'accompagne dans le cadre des travaux SERAFIN-PH des transformations de l'offre suivantes : 6 places d'accueil de jour pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 6 places pour les enfants présentant tous types de déficiences, 4 places de prestation en milieu ordinaire pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 4 places pour les enfants présentant tous types de déficiences ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'ALEFPA portant transformations capacitaires du SESSAD « Le joyau Cerdan II » et de l'IEM « Les Lupins Le Joyau Cerdan III » dans le cadre des travaux SERAFIN-PH puis transformation de 4 places de prestation en milieu ordinaire en modalité d'accompagnement de l'IEM « Les Lupins Le Joyau Cerdan III » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME est de **30** places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant toutes déficiences (10 places) ou en situation de polyhandicap (20 places) réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet internat ;
- 6 places d'accueil de jour ;
- 4 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du **DI-IEM** seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA)
199-201 rue Colbert
59000 LILLE

N° FINESS EJ : 59 079 973 0

Identification de l'établissement principal :
DI-IEM « Les Lupins Le joyau cerdan III »
2 Avenue du Carlit
66340 OSSEJA

N° FINESS ET : 66 000 597 6

Code catégorie établissement : 188 — Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		**Public accueilli ou accompagné**		**Mode d'accueil et d'accompagnement**		**Capacité totale**
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	20*
		010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	4
				21	Accueil de jour	6

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 30 octobre 2021 et jusqu'au 30 octobre 2036. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 22 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00089

Arrêté transformation SESSAD le Petit Passage Vauvert DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE PETIT PASSAGE » SITUE A VAUVERT (30) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « SAIRIGNE » SITUE A BERNIS (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARERAM DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médio-éducatif (IME) « Sairigné » à Bernis (30), géré par l'Association ARERAM, par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 7 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, pour une capacité de 28 places à compter du 11 juillet 2020 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 11 juillet 2035 ;

VU le dernier Arrêté du 27 juin 2025 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Sairigné » situé à Bernis (30) et géré par l'Association ARERAM par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 2 septembre 2025 portant modification de l'autorisation du SESSAD le Petit Passage situé à Vauvert (30), géré par l'association ARERAM, par extension non importante ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier de demande déposé le 30 janvier 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par l'ARERAM en vue de la transformation du SESSAD « le petit passage » en modalité d'accompagnement de l'IME « sairigné » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de l'ARERAM portant transformation du SESSAD « le petit passage » en modalité d'accompagnement de l'IME « sairigné » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté ;

Article 2 : La capacité du DIME ARERAM Gard est de 123 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (98 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (42 places) dont 17 places en dispositif de scolarisation (UEMA/UEEA) réparties comme suit :

- 6 places d'hébergement complet internat ;
- 56 places d'accueil de jour ;
- 61 places de prestation en milieu ordinaire ;

Ainsi que 17 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur dispositif de scolarisation (10 places en UEEA et 7 places en UEMA).

Article 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement (hors UEMA/UEEA) dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

Article 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association ARERAM N° FINESS EJ : 93 002 702 4
155 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Identification de l'établissement principal :
DIME ARERAM Gard N° FINESS ET : 30 078 066 5
16 avenue de la Vaunage –BP 4 - 30620 BERNIS

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	50
		437	Troubles du spectre de l'autisme			6

Identification de l'établissement secondaire :
DIME ARERAM Gard – Appartements Nîmes N° FINESS ET : 30 001 993 2
4 rue du Planas - Appartements 13 et 14 - 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	6*

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissements principal :
DIME ARERAM Gard - Site Vauvert N° FINESS ET : 30 000 867 9
519 avenue Côté Soleil – 30600 VAUVERT

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	30
		437	Troubles du spectre de l'autisme			8

Identification de l'établissement secondaire :
DIME ARERAM Gard - Site Grau du Roi N° FINESS ET : 30 001 965 0
491 Avenue de Dossenheim - 30240 Le Grau-du-Roi

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Identification de l'établissement secondaire :
DIME ARERAM Gard - Site Bellegarde N° FINESS ET : 30 002 072 4
1 rue de Beaucaire, 30127 Bellegarde

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	5
		437	Troubles du spectre de l'autisme			8

Identification de l'établissement secondaire :
UEEA de Caissargues N° FINESS ET : 30 002 058 3
Ecole élémentaire Cambourin
43 avenue du Cambourin 30132 Caissargues

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :
UEMA de Nîmes N° FINESS ET : 30 002 219 1
Ecole maternelle Courbet
517 rue Archimède - 30900 Nîmes

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-08-00085

Arrêté transformation SESSAD Les Cardabelles Onet le Chateau en DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES CARDABELLES SITUE A ONET LE CHATEAU (12) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES CARDABELLES SITUE A ONET LE CHATEAU, GERES PAR LA FONDATION OPTEO DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation l'Institut Médico-Educatif Les Cardabelles situé à Onet le Château (12) géré par l'ADAPEI 12/82, pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 60 places ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Cardabelles situé à Onet le Château (12) et géré par la Fondation OPTEO, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté en date du 29 juillet 2025 portant modification de l'autorisation l'Institut Médico-Educatif Les Cardabelles situé à Onet le Château (12) et géré par la Fondation OPTEO, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 17 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé, par la Fondation OPTEO en vue de la transformation du SESSAD les Cardadelles en modalité d'accompagnement de l'IME les Cardabelles dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le CPOM signé en date du 29 juin 2026 ;

VU le projet de convention cadre pour acter le fonctionnement en dispositif intégré et établir des processus particuliers entre les acteurs au niveau départemental ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de la Fondation OPTEO portant transformation du SESSAD Les Cardabelles en modalité d'accompagnement de l'IME Les Cardabelles dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du Dispositif Les Cardabelles est de 122 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences (65 places) ou une déficience intellectuelle (57 places), réparties comme suit :

- 5 places d'hébergement complet internat ;
- 60 places d'accueil de jour ;
- 57 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Fondation OPTEO N° FINESS EJ : 12 078 4632
Saint Mayme
61 route des Devèzes 12850 Onet le Château

Identification de l'établissement principal :
Dispositif Les Cardabelles N° FINESS ET : 12 078 10 59
327 avenue du Causse 12850 ONET LE CHATEAU

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques thérapeutiques	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	21	Accueil de jour	60
		117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	57

Identification du site secondaire :
IME Les Cardabelles – Site Clairvaux N° FINESS ET : 12 078 10 69
18 rue du Claux 12330 CLAIRVAUX D AVEYRON

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques thérapeutiques	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	5*

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD Les Cardabelles en modalité d'accompagnement de l'IME Les Cardabelles entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°12 000 61 92 attribué au SESSAD Les Cardabelles.

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

DDT32

R76-2026-06-25-00013

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA BOURDILOT (GABARROCA Jérôme et ZAMORA Bérengère) sous le numéro 032261980

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 25/06/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA BOURDILOT (GABARROCA Jérôme et ZAMORA Bérengère)
55 voie communale de Monplaisir
32330 MOUCHAN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **23/06/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,92 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 GONDRIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/06/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032261980**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/09/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/10/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-06-16-00009

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES 2 MOULINS (LAFFONT Jean-François et Matthieu) sous le numéro 032261950

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 16/06/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DES 2 MOULINS (LAFFONT Jean-François et Matthieu)
111 VC4 Le Moulin
32700 SAINTE MERE

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **15/06/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,67 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 SAINTE MERE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/06/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032261950**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/09/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/10/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-06-25-00012

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. DELPUECH Christophe sous le numéro 032261970

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 25/06/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

DELPUECH Christophe
2 Route de LASSERRE
32700 SEMPESERRE

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **22/06/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 39,98 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/06/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032261970**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/09/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/10/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-06-25-00011

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. ESTEVE Franck sous le numéro 032261960

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 25/06/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

ESTEVE Franck
9 Quartier Cayron LD A MARTHE
32160 BEAUMARCHES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **19/06/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,83 ha situés sur la(les) commune(s) de 32160 BEAUMARCHES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/06/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032261960**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/09/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/10/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-06-16-00007

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l' EARL DE TIXTER (FERNANDEZ Loïc, Sébastien) sous le numéro 032261810

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 16/06/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE TIXTER (FERNANDEZ Loïc, Sébastien)
5045 route du Courrejot
32100 CONDOM

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **15/06/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,24 ha situés sur la(les) commune(s) de 32100 CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/06/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032261810**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/09/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/10/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-07-01-00027

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. COUZINET Philippe sous le numéro 032261860

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 01/07/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

COUZINET Philippe
270 chemin d'Agnasse
32320 BAZIAN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **27/06/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,21 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 RIGUEPEU, 32320 BAZIAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/06/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032261860**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/09/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/10/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT32

R76-2026-06-16-00008

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à M. LABORDE-LACROUTS Thomas sous le numéro 032261940

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Auch, le 16/06/2026

Le Directeur départemental des Territoires

à

LABORDE-LACROUTS Thomas
1197 route de Paulhac
31660 BESSIERES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **15/06/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,18 ha situés sur la(les) commune(s) de 32240 MONGUILHEM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/06/2026**
- **Numéro d'enregistrement : 032261940**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/09/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/10/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :
- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement



Julien Barthès

DDT81

R76-2026-07-01-00026

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Damien COLOMBIER, sous le n° 81263330

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur Damien COLOMBIER
1547, route de Cadalen

81150 FLORENTIN

Albi, le 21 juillet 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **1er juillet 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,12 hectares, parcelles situées sur les communes de FLORENTIN (1,35 ha), appartenant à monsieur Jacques CALVEL et d'ALBI (5,77 ha), appartenant à madame Viviane DELMAS épouse LAFON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **01/07/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263330***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er novembre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-07-01-00025

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Maxime JULIEN, sous le n° 81263325

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 03/07/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **01 juillet 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 10,2025 ha situés sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY et exploités antérieurement par le GAEC RIOU DE LAZE (mesdames Monique & Laure BERTRAND).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **01/07/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263325***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01 novembre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Monsieur Maxime JULIEN
2404,Route du Sidobre
Las Vergnes
81330 VABRE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-07-02-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU SANT, sous le n° 81263326

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 09/07/2026

Messieurs,

J'accuse réception le **02 juillet 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 19,73 ha situés sur la commune de DOURGNE, appartenant à monsieur Bernard PASSEBOSC (4,95 ha), à madame Yvette PUGET (4,81 ha), à madame Marie-Claude REY (0,76 ha) et à madame Yvette PUGET usufruitière et madame Marie-Claude REY nue-propriétaire (9,21 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **02/07/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263326***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 novembre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Monsieur Fabrice REY
Monsieur Loïs REY
GAEC DU SANT
Route de Saint Félix
81110 MASSAGUEL

DREAL Occitanie

R76-2026-10-26-00005

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État au « Parc naturel régional des Grands Causses - 2026 »

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'écologie

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État au « Parc naturel régional des Grands Causses - 2026 »

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

N° d'EJ : 2105130254

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1004 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2023 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la notification des crédits affectés par le ministère de la transition écologique sur le BOP 113 ;

Vu la demande de subvention du PNR Grands Causses, présentée par Mme Emmanuelle GAZEL, présidente, du 23 juin 2026 ;

ARRÊTE

1 place Emile Blouin
CS 10008
31 952 TOULOUSE cedex 9

520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007- 34064 MONTPELLIER cedex 2

Téléphone unique : 05 67 63 23 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 - Objet

Une aide de l'État d'un montant de 150 000,00€ (cent cinquante mille euros) est attribuée au titre de l'année 2026 au « Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, 71, boulevard de l'Ayrolle BP 50126 12101 MILLAU ».

N° SIRET : 25120134900015

N° tiers fournisseur : 2100045402

Pour la réalisation de l'opération suivante :

« Subvention de fonctionnement des PNR 2026 »

La description des actions, le budget prévisionnel, le calendrier de déroulement et les moyens à mettre en œuvre, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'opération commence au 01/01/2026 et se terminera le 31/12/2026.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'opération

3.1 Le coût total de fonctionnement est évalué à 150 000,00€ (cent cinquante mille euros) conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Le budget prévisionnel de l'opération indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Ils comprennent notamment les coûts identifiables et contrôlables :

- Directement liés à l'objet de l'opération et à la mise en œuvre de l'opération ;
- Nécessaires à sa réalisation, effectivement engendrés pendant la réalisation de l'opération puis effectivement dépensés par le bénéficiaire ;
- Raisonnablement estimés selon le principe de bonne gestion.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme des opérations, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'opération et ne pas être substantielle.

Le bénéficiaire devra en informer l'Administration dès que possible.

Cette modification est soumise à l'acceptation de l'Administration.

Article 4 - Montant de la subvention et notification

4.1 L'Administration s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire selon les modalités du présent arrêté pour un montant maximal de 150 000,00€ (cent cinquante mille euros) équivalent à 100,00% du montant total estimé des coûts éligibles. Ceci constitue l'engagement ferme de l'État.

4.2 La transmission au bénéficiaire d'une copie de l'arrêté signé par l'Administration vaut notification du montant total de la subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1 *L'ordonnateur secondaire délégué* est la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

5.2 *Le comptable assignataire* est le directeur régional des finances publiques.

5.3 Le Service responsable, correspondant unique du bénéficiaire, est :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction écologie – Division Biodiversité Est

Correspondant technique : Isabelle MANDON

Correspondant financier : Alexis Buchet

5.4 Sous réserve de la disponibilité des crédits, le paiement de cette subvention interviendra, en un seul versement, à la signature du présent arrêté.

La subvention est imputée sur le programme 0113 « Paysages, eau et biodiversité » sous-action 710 –« Espaces protégés » comme suit :

Intitulé	Coût prévisionnel	Taux d'intervention	Centre Financier	Domaine Fonctionnel	Code activité	Montant d' intervention
Dotation fonctionnement 2026	150 000,00€	100,00%	0113-LAMI-E031	0113-07-43	011301MB0315	150 000,00€

Le montant de cette subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à :

Titulaire	Syndicat mixte du PNR des Grands Causses
Domiciliation	Service gestion comptable Saint-Affrique
Code banque	30001
Code guichet	00536
N° Compte	F1250000000
Clé RIB	50

Article 6 - Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la date de fin du présent arrêté, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité accompagné le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes à moins qu'ils ne soient disponibles sur le site des journaux officiels en application de l'article L. 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité
- Des éléments de communication comportant des sujets d'actualités, des points d'information sur les opérations, de suivis et de retours d'expériences communicables pour que l'État puisse valoriser et diffuser ces informations auprès du public.

Article 7 - Autres engagements du bénéficiaire

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où un projet ou action prévu par le présent arrêté ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise la DREAL Occitanie dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception. L'administration informe le bénéficiaire par écrit de sa décision.

7.2 Sur le plan comptable :

Ne pas employer tout ou partie de la subvention versée par la DREAL Occitanie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre.

Article 8 - Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard au regard des conditions d'exécution de l'arrêté par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par écrit.

Article 9 - Contrôle de l'administration

9.1 Les actions seront mises en œuvre selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes à la demande présentée par le bénéficiaire.

9.2 Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces nécessaires au contrôle de l'emploi de la subvention et à transmettre les éléments comptables et budgétaires permettant ce contrôle.

9.3 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de l'arrêté que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

9.4 L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

Article 10 - Evaluation

10.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de l'arrêté, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

10.2 L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

10.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 11 - Logo et mention du soutien

11.1. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la préfecture de la région Occitanie dans tous les documents produits dans le cadre de l'arrêté attributif de subvention et doit assurer une publicité adaptée. Quel que soit le support utilisé, le bénéficiaire se rapprochera de la Direction Écologie de la DREAL pour que le logo lui soit adressé et pour obtenir l'accord formel de l'apposer sur le (ou les) document(s) visé(s). Une fois que le support (mise en forme et contenu) sera finalisé, il sera adressé à la DREAL pour vérification de l'application de la charte de communication des services de l'État et validation.

11.2. La DREAL s'engage, de son côté, à être réactive, dans l'envoi du logo et dans la procédure de validation.

Article 12 - Modification

12.1 Toute modification substantielle des conditions d'attribution ou d'exécution de la subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

12.2 Le bénéficiaire adresse sa demande de modification à l'Administration en précisant son objet, ses motifs et ses conséquences sur la réalisation des actions prévues et le budget.

12.3 L'Administration se prononce sur cette demande et toute modification acceptée est formalisée par un nouvel arrêté.

Article 13 - Annexes

Les annexes I « Descriptif technique » et II « budget global » font partie intégrante du présent arrêté.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'Administration, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Article 16 - Article d'exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse

Signé le 26/10/2026

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE I

L'OPÉRATION

1 Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions prévu dans le présent arrêté et comportant des « obligations de service public ».

2 Description :

Charges du projet	Subvention de la DREAL	Somme des financements publics
150 000,00€	150 000,00€	**150 000,00€**

Objectif(s) :

Cette dotation vise à accompagner le PNRGC dans le déploiement des priorités stratégiques du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Elle inclut le soutien à l'ingénierie territoriale des PNR, l'appui aux études/opérations portées par les PNR (études préalables dans le cadre des révisions de charte, dispositif de suivi-évaluation des chartes, appui à la mise en œuvre de la SNAP et de la Stratégie nationale Biodiversité).

Objectifs Etat	Actions
Veiller et prévenir les atteintes à l'état de conservation des espaces naturels majeurs et conseiller les collectivités et porteurs de projets d'infrastructure d'énergie, de transport et d'aménagement touristiques	Mission 1 - révision du SCOT du Parc en SCOT AEC pour une mise en compatibilité avec la Charte 2024-2039
Poursuivre les programmes de connaissance et de recueil des données SINP	Mission 5 - Accompagnement des collectivités dans les démarches ABC, TEN et autres appels à candidature ou appel à projet visant la connaissance, la préservation et la valorisation de la biodiversité
Travailler sur les espèces et les habitats remarquables et sensibles (application des PNA, ZH, lutte contre les espèces invasives)	Mission 6 - Prendre en compte la présence des espèces exotiques envahissantes et des espèces pouvant présenter un risque sanitaire ou écologique (contribuer à la veille scientifique, l'information, la prévention, la gestion…)
Relayer ou piloter localement la mise en œuvre de politique nationale ou européenne (stratégie de création des aires protégées)	Mission 2 - Elaboration de la SNAP
	Mission 3 - gestion des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur 5 communautés de communes du Parc
Accompagner ou porter des projets de restauration des continuités écologiques	Mission 4 - Démarche pour l'actualisation de l'atlas TVB à partir du MOS 2021 et définition d'un pré catalogue de sites naturels à restaurer

	Mission 8 - Accompagnement collectivités dans les programmes de continuité écologique dont les actions mares et lavognes
Assurer un suivi partagé de l'évolution des paysages : SINP, atlas ou observatoire photographique, et répondre aux enjeux des grands paysages par une gestion équilibrée des différents espaces (chartes, plans paysages, documents de planification) et des infrastructures (éolien par exemple)	Mission 7 - Accompagnement des collectivités dans les itinéraires d'interprétation
	Mission 9 - Mise en place d'un plan de paysage pour la vallée du Tarn
	Mission 10 - Observatoire photographique du paysage des Grands Causses

ANNEXE II
BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Année 2026

Mission	Nom de la mission	Assiette de temps agents * (jours)	Coût **
Mission 1	Révision du SCOT du Parc en SCOT AEC pour une mise en compatibilité avec la charte 2024-2039	110	40 700 €
Mission 2	Elaboration de la SNAP	25	9 250 €
Mission 3	Gestion des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur 5 communautés de communes du Parc	40	14 800 €
Mission 4	Démarche pour l'actualisation de l'atlas TVB à partir du MOS 2021 et définition d'un pré catalogue de sites naturels à restaurer	81	29 970 €
Mission 5	Accompagnement des collectivités dans les démarches ABC, TEN et autres appels à candidature ou appel à projet visant la connaissance, la préservation et la valorisation de la biodiversité	20	7 400 €
Mission 6	Prendre en compte la présence des espèces exotiques envahissantes et des espèces pouvant présenter un risque sanitaire ou écologique (contribuer à la veille scientifique, l'information, la prévention, la gestion…)	20	7 400 €
Mission 7	Accompagnement des collectivités dans les itinéraires d'interprétation	30	11 100 €
Mission 8	Accompagnement collectivités dans les programmes de continuité écologique dont les actions mares et lavognes	30	11 100 €
Mission 9	Mise en place d'un plan de paysage pour la vallée du Tarn	45	16 650 €
Mission 10	Observatoire photographique du paysage des Grands Causses	5	1 850 €
	total :	406	150 220 €

Arrondi à 150 000 euros

* Temps agent nécessaire sur une durée de 12 mois

**Coût journalier du chargé de mission : 370 euros

Plan de financement :

Plan de financement des missions	
Parc	DREAL Occitanie
	150 000 € (soit 100 %)

DREAL Occitanie

R76-2026-10-26-00006

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État pour l'opération « Dotation de fonctionnement au Parc naturel régional du Haut-Languedoc - Année 2026 »

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention
de fonctionnement de l'État pour l'opération
« Dotation de fonctionnement au Parc naturel régional du Haut-Languedoc - Année 2026 »

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

N° d'EJ : 2105054465

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1004 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2023 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la notification des crédits affectés par le ministère de la transition écologique sur le BOP 113 ;

Vu la demande de subvention du Parc naturel régional du Haut Languedoc, présentée par la Présidente Madame Christine BERNOT, du 10 mars 2026 ;

ARRÊTE

1 place Emile Blouin
CS 10008
31 952 TOULOUSE cedex 9

520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007- 34064 MONTPELLIER cedex 2

Téléphone unique : 05 67 63 23 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 - Objet

Une aide de l'État d'un montant de 150 000,00€ (cent cinquante mille euros) est attribuée au titre de l'année 2026 au « Parc naturel régional du Haut-Languedoc 1 place du Foirail – BP 9 34220 SAINT PONS DE THOMIERES ».

N° SIRET : 25340126900035

N° tiers fournisseur : 2100049043

Pour l'objet suivant :

« Dotation de fonctionnement au Parc naturel régional du Haut-Languedoc – Année 2026 »

La description des actions à mener, le budget prévisionnel, le calendrier de déroulement et les moyens à mettre en œuvre, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'opération commence au 1er janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 3 - Conditions de détermination du coût du programme

3.1 Le coût total est évalué à 150 000,00€ (cent cinquante mille euros) conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Le budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Ils comprennent notamment les coûts identifiables et contrôlables :

- directement liés à l'objet de l'opération et à la mise en œuvre de l'opération ;
- nécessaires à sa réalisation, effectivement engendrés pendant la réalisation de l'opération puis effectivement dépensés par le bénéficiaire ;
- raisonnablement estimés selon le principe de bonne gestion.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'opération et ne pas être substantielle.

Le bénéficiaire devra en informer l'Administration dès que possible.

Cette modification est soumise à l'acceptation de l'Administration.

Article 4 - Montant de la subvention et notification

4.1 L'Administration s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire selon les modalités du présent arrêté pour un montant maximal de 150 000,00€ (cent cinquante mille euros) équivalent à 100% du montant total estimé des coûts éligibles. Ceci constitue l'engagement ferme de l'État.

4.2 La transmission au bénéficiaire d'une copie de l'arrêté signé par l'Administration vaut notification du montant total de la subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1 *L'ordonnateur secondaire délégué* est la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

5.2 *Le comptable assignataire* est le directeur régional des finances publiques.

5.3 Le Service responsable, correspondant unique du bénéficiaire, est :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction écologie – Division Biodiversité Est

Correspondant technique : Maïlys Laval

Correspondant financier : Alexis Buchet

5.4 Sous réserve de la disponibilité des crédits, le paiement de cette subvention interviendra, en un seul versement, à la signature du présent arrêté.

La subvention est imputée sur le programme 0113 « Paysages, eau et biodiversité » sous-action 710 –« Espaces protégés » comme suit :

Intitulé	Coût prévisionnel	Taux d'intervention	Centre Financier	Domaine Fonctionnel	Code activité	Montant d' intervention
Subvention de fonctionnement des PNR 2026	150 000,00 €	100%	0113-LAMI-E031	0113-07-43	011301MB0315	150 000,00€

Le montant de cette subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à :

Titulaire	TRESORERIE DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES
Domiciliation	BANQUE DE FRANCE
Code banque	30001
Code guichet	00206
N° Compte	G3430000000

Clé RIB	60

Article 6 - Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la date de fin du présent arrêté, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'opération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Le rapport d'activité
- Des éléments de communication comportant des sujets d'actualités, des points d'information sur les opérations, de suivis et de retours d'expériences communicables pour que l'État puisse valoriser et diffuser ces informations auprès du public.

Article 7 - Autres engagements du bénéficiaire

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où un projet ou action prévu par le présent arrêté ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise la DREAL Occitanie dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception. L'administration informe le bénéficiaire par écrit de sa décision.

Article 8 - Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard au regard des conditions d'exécution de l'arrêté par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par écrit.

Article 9 - Contrôle de l'administration

9.1 L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes à la demande présentée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

9.2 En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article

5 pour permettre la clôture de l'opération.

9.3 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de l'arrêté que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

9.4 L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

Article 10 - Evaluation

10.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de l'arrêté, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

10.2 L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

10.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 11 - Logo et mention du soutien

11.1. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la préfecture de la région Occitanie dans tous les documents produits dans le cadre de l'arrêté attributif de subvention et doit assurer une publicité adaptée. Quel que soit le support utilisé, le bénéficiaire se rapprochera de la Direction Écologie de la DREAL pour que le logo lui soit adressé et pour obtenir l'accord formel de l'apposer sur le (ou les) document(s) visé(s). Une fois que le support (mise en forme et contenu) sera finalisé, il sera adressé à la DREAL pour vérification de l'application de la charte de communication des services de l'État et validation.

11.2. La DREAL s'engage, de son côté, à être réactive, dans l'envoi du logo et dans la procédure de validation.

Article 12 - Modification

12.1 Le présent arrêté ne peut être modifié que par nouvel arrêté signé par l'Administration.

Les arrêtés ultérieurs feront partie du présent arrêté et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

12.2 La demande de modification du présent arrêté est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

12.3 Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Annexes

Les annexes I « l'opération » et II « budget global de l'opération » font partie intégrante du présent arrêté.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Article 16 - Article d'exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse

Signé le 26/10/2026

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE I

L'OPÉRATION

1 Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté :

Dotation de fonctionnement au Parc naturel régional du Haut-Languedoc – Année 2026

2 Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de la DREAL	Somme des financements publics
150 000,00€	150 000,00€	150 000,00€

Objectif(s) :

- Veiller et prévenir les atteintes à l'état de conservation des espaces naturels majeurs et conseiller les collectivités et porteurs de projets d'infrastructure d'énergie, de transport et d'aménagement touristiques,
- Poursuivre les programmes de connaissance et de recueil des données SINP
- Travailler sur les espèces et les habitats remarquables et sensibles (application des PNA, ZH, lutte contre les espèces invasives)
- Intégrer les enjeux de biodiversité dans les projets et programmes
- Assurer un suivi partagé d'évolution des paysages : SINP, atlas ou observatoire photographique et répondre aux grands enjeux des grands paysages par une gestion équilibrée des différents espaces (charte, plan de paysages, documents de planification et infrastructures, etc.)

ANNEXE II
BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Année 2026

Parc naturel régional du Haut Languedoc - programme 2026 - récapitulatif des actions cofinancées dans la convention PNRHL/DREAL

	Objectifs Etat	numéro de fiche	Actions	TABLEAU N°1 - temps agents: Nb jours	Coût journalier	Total	Prev HL	Subv Etat	Nombre de jours/charge(s) de mission: Urba et paysage	Documentaliste	Biodiversité	Evaluation, données et SIG	Energie	agriculture	Activités de pleine nature
1	Veiller et préserver les altérations à l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et conseiller les collectivités et porteurs de projets d'infrastructures d'énergie, de transport et d'aménagement touristique	1a	Avis Etude impact Ideffe (eoc, serrières, etc.)	40	350 €	14 000 €		14 000 €	5		15	5	15		
		1b	Véhicules motorisés/temps agent	4	350 €	1 400 €		1 400 €							4
2	Poursuivre les programmes de connaissance et de recueil de données (système d'information Nature et Paysage - SINP	1	Etude mesle perlière phase 2	13	350 €	3 500 €		3 500 €			5	5			
3	Travailler sur les espèces et les habitats remarquables et sensibles (application des PNA espèces menacées, zones humides, lutte contre les espèces invasives)	3	Suivi des Plans Nationaux d'Action	5,5	350 €	1 925 €		1 925 €			5,5				
4	Intégrer les enjeux de biodiversité dans les projets et programmes	4a	Avis et accompagnement des projets des collectivités (groupe Carnon, CDEE, PPR, etc.	90	350 €	31 500 €		31 500 €							90
		4b	Urbanisme : suivi SCU avis PAC: suivi commissions : etc... transmission des données TVB du Parc : ateliers d'urbanisme	74	350 €	25 900 €		25 900 €	43		5	20		6	
7	Suivre un outil partagé de l'évolution des paysages : SINP, atlas ou observatoire photographique, et répondre aux enjeux des grands paysages par une gestion équilibrée des différents espaces (chartes, plans paysages, documents de planification) et des infrastructures (selon par exemple)	7a	Animation des plans de paysages et chartes architecturales et paysagères du Parc	52	350 €	18 200 €		18 200 €	45				7		
		7b	Suivi de la mise en oeuvre du Plan paysage biodiversité Vallées Orb Jaur	33	350 €	11 550 €		11 550 €	33						
		7c	Animation et reconduction de l'observatoire photographique des paysages animations	52	350 €	18 200 €		18 200 €	42	12					
		7d	Accompagnement SIL et SLPI	14	350 €	4 900 €		4 900 €	14						
									Urba et paysage	Documentaliste	Biodiversité	Evaluation, données et SIG	Energie	Agriculture	Activités de pleine nature
			Total	371,5		130 000 €		130 000 €	277	12	30,5	30	22	6	94

	Objectifs Etat		TABLEAU N°2 - prestations: Actions	Prestations	Total	PNR HL	Subv Etat
3	Travailler sur les espèces et les habitats remarquables et sensibles (application des PNA espèces menacées, zones humides, lutte contre les espèces invasives)	3	Etude mesle perlière phase 2	20 000 €			20 000 €
			TOTAL				20 000 €